

dra 4, différence entre la latitude donnée ( $41^{\circ}$ ) et  $45^{\circ}$ , on le multipliera par 0,2011 qui est la dixmillième partie de la hauteur; et le produit (0,8 mét.), ajouté à cette hauteur, la transformera en 2011,8 mét.

Les formules, par calcul rigoureux, auraient donné 2011,9 mét.

Si les baromètres eussent porté une échelle de laiton, les indications des thermomètres fixes diminuées d'un dixième, auraient été 17,6 et 4,7, et la hauteur serait 2014,1 au lieu de 2011,8.

Pour la plus haute des montagnes, le Chimborazo, en prenant les observations de M. Humbolt (1), on aurait, par la méthode ci-dessus, 5857 met.; et par la formule, également 5857. En opérant la correction pour la latitude, le premier moyen donnerait 5872, et le second 5873.

(1)  $H = 0,76200$ ;  $h = 0,37717$ ;  $T = 25,3$ ;  $T' = 10,0$ ;  $t = 25,3$ ;  $s' = -1,6$ ;  $l = 1^{\circ} 45'$ .

## FIN DES LOIS, DÉCRETS IMPÉRIAUX

*Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières.*

*Lois et Décrets impériaux, sur les Mines, Minières, etc. An 1810. pendant l'année 1810.*

DÉCRET, du 12 avril 1810, sur la présentation du projet de loi concernant les mines. (*Voyez le Journal des Mines, tom. 27, n<sup>o</sup>. 160, p. 242.*)

Présentation du projet de la nouvelle loi concernant les mines.

*Décret du 16 avril 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, etc. etc. etc. Houillères de Noyant.

Art. 1. La concession accordée aux sieurs Jacques-Christophe-Pierre et Louis Mathieu, frères, par arrêt du ci-devant Conseil d'Etat, du 16 février 1788, confirmée par arrêté du comité de Salut-public de la Convention nationale, du 24 frimaire an 3, du droit d'exploiter, pendant trente ans, commencés le 4 mars 1800, et devant expirer le 4 mars 1830, les mines de houille de Noyant, département de l'Allier, est prorogée pour trente ans, à partir du terme de l'expiration du titre du 4 mars 1800, dans une étendue de surface de 108 kilomètres 50 centimètres carrés.

2. Cette concession est et demeure limitée, conformément au plan, ainsi qu'il suit, savoir: 1<sup>o</sup>. par une suite de lignes droites dirigées au Nord-Est, partant de Pierre percée, passant par les communes de Châtillon, Sauvigny, Montilly, et suivant cette dernière direction prolongée jusqu'à la rencontre de la rive gauche de la rivière de l'Allier.

2<sup>o</sup>. En descendant le long de cette rivière jusqu'au point où elle serait coupée par une ligne droite tirée de la partie occidentale de la commune de Sainte-Menoux sur celle de Bagneux.

3<sup>o</sup>. De ce point par un autre point de lignes droites, passant par Bagneux et Sainte-Menoux, jusqu'à Meiller,

An 1810.

et enfin, par une autre ligne droite depuis Meiller jusqu'à la Pierre percée, point de départ.

3. Les concessionnaires seront tenus de suivre un plan régulier d'exploitation, et de se conformer à celui qui leur sera prescrit, et aux lois et réglemens existans et à intervenir sur l'exploitation des mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'Administration des mines.

4. Ils seront tenus de percer un puits à soixante mètres environ à l'Ouest de celui par lequel se fait l'exploitation actuelle au pré Market, de le creuser jusqu'à la profondeur de 215 mètres, dans le délai de trois années, à partir de la date du présent décret, et d'y établir une machine de rotation ou toute autre machine à vapeur, suffisante pour l'épuisement des eaux.

5. Ils adresseront, tous les trois mois, à l'Administration des mines, des états de produits de leur extraction : ces états indiqueront, en outre, la profondeur à laquelle l'extraction aura lieu, et la quantité d'ouvriers employés.

6. Ils remettront aussi à cette administration un plan général, avec les coupes nécessaires, désignant l'état actuel de leur exploitation, et ils adresseront par la suite, tous les ans, le plan et la coupe des travaux d'exploitation exécutés dans l'année.

7. Ils payeront provisoirement, au profit de l'Etat, une redevance annuelle fixée au cinquantième de la houille extraite, sauf à régler définitivement par la suite ladite redevance, d'après le mode alors adopté par le Gouvernement, à l'effet de quoi ils tiendront un registre des produits de leur exploitation, lequel ils seront tenus de représenter à toutes réquisitions, soit au percepteur, soit à l'Ingénieur des mines départi.

8. Il y aura lieu à déchéance de la présente concession pour les causes prévues par la loi du 28 juillet 1791, et en outre, pour inexécution des articles 3, 4, 5, 6 et 7, du présent décret.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR, le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé H. B., Duc de Bassano.

Décret du 16 avril 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. La cession faite par la société Charbonnière dite *Bonnefin*, par acte passé devant Parmentier, notaire à Liège, le 26 juillet 1809, aux sieurs Joseph-Michel et Henri-Joseph Orban, père et fils, négocians à Liège, du cinquième des droits résultans du décret impérial du 12 novembre 1806, portant concession pour 50 années des mines de houille existantes sur le territoire des communes de Liège et d'Ans, département de l'Ourte, est approuvée.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi, du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières. (*V. le Jour. des Min.*, t. 27, n°. 160, p. 304.)  
— Instruction relative à cette loi. (T. 28, n°. 164, p. 121.)

Décret du 16 mai 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le sieur Pierre-Paul Demaibé, maître de forges à Dinant, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à établir un deuxième feu d'affinerie à sa forge de Weillen, arrondissement de Dinant, conforme au plan annexé au présent décret.

2. Il ne pourra apporter aucun changement à la retenue des eaux, telle qu'elle existe actuellement, pour le service, et l'activité, à la forge de Weillen.

3. Il se conformera à tout ce qui est et sera prescrit par les lois, arrêtés, réglemens et instructions concernant les usines et les cours d'eau qui leur procurent l'activité.

4. Il adressera tous les trois mois, à l'Administration des Mines, un état certifié des produits de ces usines, indiquant la nature de ces produits, la consommation des combustibles auxquels ils ont donné lieu, et l'état des ouvriers employés à ces usines.

5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 16 mai 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le sieur Jean-Nicolas Gendarme, maître des forges dites de *Mentcornet* ou des *Masures*, situées dans

An 1810.

Houillères des communes de Liège et d'Ans.

Nouvelle loi concernant les mines.

Etablissement d'un deuxième feu d'affinerie à la forge de Weillen (arrondissement de Dinant).

Hauts fourneaux des forges de Mentcornet ou des Masures.

An 1810.

la commune des Masures, arrondissement de Mézières, département des Ardennes, est autorisé à déplacer l'un des deux hauts fourneaux desdites forges, pour le reporter près le moulin de Faux, dit le *Moulin*, situé sur le même cours d'eau dit: le *Rû de Faux*, dans la même commune des Masures, et sur l'emplacement indiqué au plan de situation joint au présent décret.

2. Il se conformera pour la construction et l'élevation de ce nouveau fourneau, aux plans d'élevation joint également au présent décret.

3. Il sera tenu de détruire l'un de ses deux hauts fourneaux existans aux forges des Masures, aussitôt que le nouveau fourneau, à construire près le moulin bas de Faux, sera en activité.

4. Il ne pourra, en aucun tems et sous aucun prétexte, transformer cette usine sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir la suppression, et de répondre des dommages que sa contravention pourrait avoir occasionnés.

5. Il tiendra son usine en bon état, et se conformera, pour l'exploitation, aux lois et réglemens de police sur les mines et usines, et aux instructions qui lui seront données, à cet égard, par l'Administration des Mines.

6. Il exhaussera d'un mètre trente-six centimètres, la retenue annuelle des eaux du *Rû de Faux*, qui activent le moulin, de sorte que la hauteur de cette retenue soit portée à quatre mètres; il relevera la berge ou levée de gauche sur cent cinquante ou cent quatre-vingt mètres de longueur, et se conformera pour le nivellement des eaux, les barrages, les pales et vannes, tant à ce qui est tracé audit plan de situation, qu'à ce qui sera jugé nécessaire par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, qui dressera procès-verbal desdits ouvrages, lequel sera déposé aux archives de la préfecture.

7. Il se conformera à toutes les lois et réglemens de police sur les cours d'eaux, et ne pourra réclamer aucune indemnité pour chômage et tout autre événement résultant des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de prendre pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie, même en cas de démolition de son usine.

8. L'inexécution ou la contravention aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, emportera de droit la déchéance de la présente autorisation, et ce, indépendamment des dommages et intérêts s'il y a lieu.

9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. An 1810.

*Décret du 23 mai 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. La redevance annuelle de 500 francs, imposée par l'art. 6 de notre décret du 4 juin 1806, au sieur Caignard Durotoy, concessionnaire des terres vitrioliques de Mury-raucourt et autres communes de l'arrondissement de Compiègne, département de l'Oise, lui est remise pour les deux premières années de sa concession.

2. Ladite redevance commencera à courir et sera perçue à partir du 4 juin 1808, suivant le mode prescrit par le décret précité.

3. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

*Décret du 5 juin 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est permis au sieur Nicolas-Joseph Lorent, négociant domicilié à Carnière, arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes, de construire sur une propriété qu'il possède dans ladite commune de Carnière, contiguë à la rivière non navigable du Vieux-Renaix, une usine à convertir la gueuse en fer, et à étirer ce fer en barres ou à le plater, ainsi qu'il le jugera convenable.

2. Cette usine sera construite sur l'emplacement désigné au plan de la localité, joint au présent, et elle sera construite et élevée, conformément aux trois plans approuvés par l'ingénieur des mines, également joints au présent.

3. Ne pourra, le propriétaire, en aucun tems et sous aucun prétexte, transformer cette usine, sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir la suppression et de répondre des dommages que sa contravention pourrait avoir occasionnés.

4. Le sieur Lorent tiendra son usine en bon état et se conformera, pour l'exploitation, aux lois et réglemens de police sur les mines et usines, et aux instructions qui lui seront données, à cet égard, par l'Administration des Mines.

5. Il ne pourra élever les eaux, que cinq mètres cinquante

Remise d'une redevance annuelle. (Terres vitrioliques de l'arrondissement de Compiègne).

Usine à traiter le fer, située dans la commune de Carnière.

An 1810.

centimètres au-dessus du niveau actuel, de manière que du point extrême de la retenue au radier du moulin du sieur Ostel, il y ait un mètre de différence de niveau, pour prévenir l'engorgement des roues.

6. Il devra pratiquer deux vannes de décharge qui s'élèveront de fond, d'un mètre cinquante centimètres chacune de largeur.

7. Il ne pourra commencer ses travaux sans en prévenir les ingénieurs qui doivent surveiller immédiatement ceux indiqués aux plans et devis.

8. Aussitôt que les travaux relatifs au cours d'eau seront achevés, l'ingénieur des ponts-et-chaussées procédera à leur réception aux frais du concessionnaire; il en sera dressé procès-verbal dont une expédition sera déposée aux archives de la préfecture, et une autre à celle de la mairie de Carnière, pour y avoir recours au besoin.

9. Le concessionnaire se conformera à tous les réglemens et instructions existans, et à intervenir sur la police des cours d'eau.

10. L'inexécution ou la contravention aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret, emporteront de droit la révocation de la présente autorisation, et ce, indépendamment des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

11. Dans le cas où il serait jugé convenable, par la suite, pour le service de la navigation ou pour tout autre objet d'utilité publique, de faire des travaux sur la rivière du Vieux-Renaix, qui nuiraient à l'usine projetée, la feraient chômer, ou en nécessiteraient même la démolition, le sieur Lorent sera tenu de le souffrir sans pouvoir, dans aucun tems, réclamer aucune indemnité ni dédommagement.

12. Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement à l'exécution du présent décret, seront jugées administrativement par les autorités locales et en dernier ressort par notre Conseil d'Etat.

13. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 5 juin 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le sieur Joseph Hernu, maréchal ferrant et propriétaire domicilié à Divion, département du Pas-de-Calais

Usine à  
battre le  
fer, sur la  
rivière de  
Biette.

An 1810.

est autorisé à faire construire une usine à battre le fer, sur la petite rivière de Biette, au moyen d'un canal de dérivation creusé dans sa propriété, en la commune de Divion, conformément au plan annexé au présent décret.

2. Le sieur Hernu ne pourra, pour alimenter son usine, employer pour combustible, que de la houille ou autres combustibles minéraux; en cas de contravention, l'usine sera fermée.

3. Le sieur Hernu se conformera strictement, pour la disposition et pour l'usage du cours d'eau, aux dispositions exprimées au rapport de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, visés en l'arrêté du Préfet du département du Pas-de-Calais, du 8 mars 1810, dont extrait sera joint au présent décret (1).

Aussitôt après l'établissement de l'usine, et l'exécution des travaux prescrits au sieur Hernu, pour la sûreté du cours des eaux, il sera dressé par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, un procès-verbal de réception desdits travaux, dont un duplicata sera déposé aux archives de la préfecture.

4. Le propriétaire de l'usine autorisée par le présent décret, ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, faire aucun changement à cette usine, sous peine d'encourir la suppression, et de répondre des dommages que sa contravention pourrait avoir occasionnés.

5. Il tiendra son usine en bon état, et se conformera pour l'exploitation aux lois et réglemens de police sur les usines et sur les mines, et aux instructions qui lui seront données, à cet égard, par l'Administration des Mines.

6. L'inexécution ou la contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 emporteront de droit la déchéance de la présente autorisation, et ce, indépendamment des dommages et intérêts s'il y a lieu.

7. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu par le concessionnaire, ou ayant cause, indemnité ou dédommagement, pour chômage, à raison des dispositions que nous jugerions convenables de faire sur la rivière de Biette, pour l'avantage du commerce, de l'industrie et de la navigation, même en cas de démolition de ladite usine.

(1) Voyez cet extrait, page 478.

An 1810.

8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Extrait de  
l'arrêté pré-  
cité.

Extrait d'un arrêté du Préfet du département du Pas-de-Calais, en date du 8 mars 1810, pris sur la demande du sieur Hernu, maréchal ferrant, domicilié à Divion, tendante à faire autoriser ledit sieur à construire un moulin pour battre le fer sur la petite rivière de Biette.

Cet arrêté renferme les conditions suivantes :

1°. Le sieur Hernu ne pourra consommer que de la houille dans son usine.

2°. Le sieur Hernu établira un vannage sur la rivière au coude *A* du plan entre deux bajoyers en maçonnerie ou en charpente, distant l'un de l'autre de 2 mètres 50 centimètres. Le seuil sera placé au vrai fond de la rivière, et les vannes en-dessus de ce seuil ne pourront retenir plus d'un mètre dix centimètres de hauteur d'eau au-dessus de leur surface en aval, lorsqu'elles sont au plus bas, ni être en plus grand nombre que celui de trois, pour ne point gêner le cours des eaux par des poteaux montant trop multipliés, et épargner les manœuvres dans les momens pressans ou des crues subites.

Au bajoyer de droite sera lié le mur de soutènement qui doit séparer le lit de la coupure de celui de la rivière; ce mur sera dirigé suivant son tracé sur le plan, et formera l'un des côtés du coursier auquel on donnera 80 centimètres de largeur; la face du bâtiment du moulin prolongée autant que le jugera convenable à la conservation de son terrain le pétitionnaire, formera l'autre côté de ce coursier.

3°. Le seuil de la vanne mouleresse sera aussi élevé au-dessus du fond de la rivière que le jugera convenable le sieur Hernu; mais la vanne posée au-dessus de ce seuil ne devra jamais avoir son bord supérieur plus haut que celui des vannes de décharge, et dans aucun cas le propriétaire, ou le locataire, ne pourra mettre de rehausses ni sur les unes ni sur les autres.

4°. Il sera placé, sur l'angle du bâtiment du moulin, une pierre qui servira de repère, et sur laquelle on gravera la quantité dont elle sera élevée au-dessus du bord supérieur des vannes, afin qu'en tout tems on puisse juger si la hauteur de ces vannes est augmentée ou si le seuil de la décharge a été relevé.

5°. Le sieur Hernu fera rehausser la digue droite au lieu indiqué sur 60 mètres de longueur, 50 centimètres de hauteur,

An 1810.

2 mètres de base et 50 centimètres d'épaisseur au couronnement. Comme il est de l'intérêt du pétitionnaire que tous ces travaux soient exécutés solidement, on ne lui prescrit aucune règle à cet égard.

6°. Le moulin du sieur Hernu sera obligé de chômer toutes les fois qu'un intérêt public quelconque l'exigera, sans prétention de sa part à aucune indemnité, même dans le cas où la démolition deviendrait indispensable dans les dispositions que pourrait avoir à faire le Gouvernement.

7°. Pour empêcher, autant que possible, le rehaussement du lit de la rivière, le moulin du sieur Hernu chômera dans toutes les saisons de l'année, les dimanches et fêtes, depuis quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir: pendant ce tems toutes les vannes à la décharge seront levées, afin que les vases puissent être entraînés dans le lit inférieur du moulin; pareille manœuvre aura lieu lors des crues, pour prévenir toute submersion, et faute par le locataire ou propriétaire du moulin de le faire à tems, ils deviendront solidairement responsables de tous les dommages que ces crues pourraient occasionner.

8°. Le propriétaire dudit moulin, ou ses ayant-causes, seront, à perpétuité, obligés d'entretenir le lit de la rivière débarrassé de toute herbe, savoir, en amont, depuis ledit moulin jusqu'à 100 mètres plus haut, et autant en aval.

9°. Lorsqu'on levera les vannes de la décharge, les eaux auront en cet endroit une toute autre action que celles qu'elles ont dans le cours ordinaire, et il pourrait bien arriver qu'elles tendissent à s'ouvrir un nouveau lit, suivant la direction qu'elles prendront en sortant de cette décharge: pour empêcher cet effet, le propriétaire actuel du moulin et ses successeurs seront obligés de défendre le terrain attaqué, soit par des tinages, soit par une estacade, selon le degré d'action que les eaux auront sur les rives.

10°. Le moulin une fois établi, suivant ce qui vient d'être prescrit, les maires successifs de Divion veilleront constamment à ce qu'aucune des conditions imposées au propriétaire du moulin, quel qu'il puisse être, ne soit jamais enfreinte, et ils doivent avoir la faculté d'interdire le mouvement quand ils s'apercevront que l'on place des rehausses, ou que l'on fait quelques établissemens contraires aux conditions ci-dessus énoncées.

An 1810. Avis du Conseil d'Etat sur des rapports du Ministre de l'Intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines. (Séance du 5 juin 1810). (*Approuvé le 11 juin 1810.*) (*Voyez le Journal des Mines*, t. 28, n<sup>o</sup>. 163, p. 83.)

*Décret du 22 juin 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. L'article 4 de notre décret impérial du 11 mai 1807, portant fixation d'une redevance annuelle de cinquante francs au profit de l'Etat, à raison du martinet construit par le sieur Carlbiau, aujourd'hui possédé par le sieur Maigret, et existant sur le domaine à lui appartenant au lieu dit *le Rieutord*, département des Hautes-Alpes, est annulé.

2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

*Décret du 22 juin 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les conditions énoncées en l'acte passé le 23 janvier 1810, entre le sieur Duhamel, ingénieur en chef des mines, directeur de l'Ecole-pratique des mines de Geisslautern (Sarre), et les sieurs Jean Klein, cultivateur, demeurant à Ludweiler, agissant en qualité de tuteur établi aux enfans mineurs de feu Jean Grosjean, en son vivant, demeurant à Geisslautern; la veuve de Guisingen, Pierre Stein, Gaspard Kurtz, Jean Quirin, Nicolas Gressé, Georges Braux, André Klein, Nicolas Quirin, Pierre Stein, propriétaires, demeurant en ladite commune de Geisslautern; Paul, Laurent-les-Quirin, tous deux meuniers au moulin de Wehrden, et Laurent Scheiner, aussi propriétaire, demeurant en ladite commune de Wehrden, sont approuvées.

2. En conséquence l'échange proposé, consistant d'une part, par le sieur Duhamel, comme directeur de l'Ecole-pratique de Geisslautern, en une pièce de terre arable, canton de Klopfeld, n<sup>o</sup>. 5, sur l'ancien plan de la commune de Geisslautern (Sarre), consistant en un hectare, soixante-dix ares, cinquante-trois centiares, cinquante-six millièmes; d'autre part, en la pièce de terre arable, n<sup>o</sup>. 1, faisant partie du canton appelé *Klopfeld*, appartenant aux

treize dénommés en l'acte ci-dessus énoncé, contenant un hectare, huit ares, deux centiares, cinquante-sept millièmes, est homologué.

3. Le sieur Jean Klein fournira, en sa qualité de tuteur des mineurs Grosjean, l'autorisation en forme de conseil de famille, homologuée par le Tribunal civil.

4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 22 juin 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les cessions faites par actes sous-seing-privés, en date des 31 octobre 1807 et 9 février 1808, enregistrés et déposés en l'étude de Montand, notaire à Paris, tant par les concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve, près Valenciennes, département du Nord, que par tous les intéressés à l'exploitation de ces mines, à la société d'Anzin, en la personne du sieur Jacques Renard, l'un des associés, de l'exercice des droits résultant de notre décret impérial du 11 thermidor an 12, portant concession pour 50 années, aux sieurs Thiffries, Duquesnes, They, et aux veuves Duquesnes et Carnaux, du droit d'exploiter lesdites mines, sont approuvées.

2. Notre décret dudit jour, 11 thermidor an 12, et celui du 25 germinal an 13, portant rectification des limites, sont conséquemment confirmés en faveur de la société d'Anzin.

3. La société d'Anzin est et demeure subrogée à tous les droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve à eux acquis, et résultant des dispositions de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, à laquelle cette société est tenue de se conformer en tout point, et notamment à l'obligation de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, imposée par l'art. 31 de la loi.

4. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Copie de la lettre circulaire, du 22 juin 1810, de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets des départemens, sur l'extraction de la tourbe. (*Voyez le Journal des Mines*, tom. 28, n<sup>o</sup>. 163, p. 86.)

An 1810. Cession des mines de Saint-Saulve à la société d'Anzin.

Lettre circulaire relative à l'extraction de la tourbe.

Suppression d'une redevance annuelle. (Martinet construit au lieu dit *le Rieutord*).

Echange relatif à l'Ecole-pratique des mines de Geisslautern.

An 1810.

Proposition  
du Conseil  
des Mines  
concernant  
la nouvelle  
loi sur les  
mines.

Proposition du Conseil des Mines à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, relative à l'exécution de la loi du 21 avril 1810. — Adoptée par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, le 27 juillet 1810. (*Voyez le Journal des Mines*, tom. 28, n°. 163, p. 84.)

*Décret du 7 août 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Nomina-  
tion du Di-  
recteur gé-  
néral des  
Mines.

Art. 1. Le comte Laumond, membre de notre Conseil d'Etat, est nommé Directeur général des mines.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 7 août 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Diminution  
du droit de na-  
vigation,  
en faveur  
des bâti-  
mens navi-  
guant sur la  
Sambre, et  
chargés de  
minerai.

Art. 1. Les bateaux naviguant sur la Sambre, uniquement chargés de minerai brut, provenant des minières de la Bussière et de Pommereuil, et se rendant au fourneau de Houpe, arrondissement de Charleroi, département de Jemmape, ne paieront que la moitié du droit de navigation fixé par notre décret du 10 brumaire an 14, pour la navigation de la Sambre.

2. Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

*Décret du 13 août 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Usine si-  
tuée dans  
la commune  
d'Ichoux  
(Landes).

Art. 1. Le sieur Lareillet, propriétaire et juge de paix du canton de Parontis, est maintenu dans la jouissance d'un martinet à cuivre, et d'un feu de petite forge qu'il a construits, sans en avoir la permission, sur sa propriété, en la commune d'Ichoux, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes.

2. Il est en outre permis audit sieur Lareillet, d'augmenter son dit établissement d'Ichoux, d'un second feu de petite forge et d'un foyer pour traiter le minerai de fer, d'après la méthode catalane; de creuser dans sa propriété un canal de cinq cents mètres de long pour détourner les eaux du

An 1810.

moulin Capet, dont il est également propriétaire, et les conduire dans le réservoir de sa forge.

3. Le permissionnaire fera usage de ladite permission dans le délai d'un an à dater du présent décret, et se conformera, pour les nouvelles constructions, ainsi que pour celles du canal de dérivation, au plan joint au présent.

4. Le permissionnaire ne pourra, en aucun tems et sous aucun prétexte, transformer son usine sans une nouvelle permission, sous peine d'encourir la suppression et de répondre des dommages que sa contravention pourrait avoir occasionnés.

5. Le sieur Lareillet tiendra son usine en bon état d'activité constante, et se conformera, pour l'exploitation, aux lois et réglemens sur les mines et usines, et aux instructions qui lui seront données, à cet égard, par l'Administration des Mines, ainsi qu'aux réglemens de police sur les cours d'eau.

6. Avant de faire usage de la permission, il sera payé par le sieur Lareillet, la somme de trois cents francs, conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810.

7. Dans aucun tems ni sous aucun prétexte, il ne pourra être demandé par le permissionnaire, ou ayant-cause, indemnité ou dédommagement, dans le cas où il serait fait sur les cours d'eau qui alimentent son usine, des changemens ou ouvrages d'art, dont le résultat deviendrait préjudiciable à cet établissement, ou qui même en nécessiterait la suppression.

8. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Avis du Conseil d'Etat du 21 août 1810, approuvé le 28 dudit.*

Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de l'Intérieur sur celui du Ministre de ce département, tendant à faire autoriser, par le Gouvernement, la cession des mines de plomb d'Erlenbach, arrondissement de Wissembourg, département du Haut-Rhin, faite par le sieur Schwarz, ancien concessionnaire de ces mines, au sieur d'Aubepin, par acte passé le 29 juin 1809, pardevant le notaire impérial résidant à Bitche;

Considérant que l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 21 avril 1810, après avoir déclaré que les mines sont des propriétés dispo-

Avis du  
Conseil d'E-  
tat relatif à  
la cession  
des mines  
de plomb  
d'Erlen-  
bach.

AN 1810.

nibles et transmissibles comme toute autre propriété, n'a exigé l'autorisation préalable du Gouvernement pour leur aliénation, que dans le cas où la mine serait vendue par lot ou partagée;

Considérant que cette restriction ne saurait s'appliquer à l'acte fait par le sieur Schwarz, lequel acte portant sur la totalité de la mine par lui cédée, ne constitue ni une aliénation partielle, ni un partage;

Est d'avis, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, tendante à faire autoriser la cession faite par le sieur Schwarz au sieur d'Aubepin, des mines de plomb d'Erlenbach, et que par conséquent le sieur Schwarz peut disposer de la mine à lui concédée, sans l'intervention du Gouvernement.

Décret du 28 août 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le sieur Maximilien Lassence, et la dame Thérèse Lassence, propriétaires d'usines à fabriquer des canons de fusils, dans la commune de Fraipont, arrondissement de Liège, département de l'Ourte, sur la rivière de Vesdre, sont autorisés à convertir ces usines en un laminoir.

2. Les soumissionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, rien changer aux hauteurs des digues qui existent en ce moment;

1°. Aux trois vannes fermant l'entrée du canal de prise d'eau, dont la largeur ensemble est de quatre mètres 40 centimètres;

2°. Aux vannes mouleresses, dont la largeur est pour chacune d'un mètre 15 centimètres;

3°. Aux seuils de ces dernières vannes, qui sont de 7 centimètres en contre-bas du seuil des vannes de prise d'eau;

4°. Au déversoir, placé près des roues, dont la superficie est de 93 centimètres au-dessus des seuils des vannes mouleresses, et de 86 centimètres au-dessus du seuil des vannes de prise d'eau;

5°. Enfin, au canal de prise d'eau, dont la distance depuis son origine jusqu'aux roues, est de 170 mètres.

3. Les permissionnaires ne pourront consommer que de la houille pour combustibles dans leur usine, conformément à leur soumission.

4. Les permissionnaires sont tenus de se conformer aux lois,

Conversion en un laminoir des usines situées dans la commune de Fraipont (Ourte).

AN 1810.

lois, décrets, réglemens et instructions sur les mines et usines.

5. L'usine sera mise en activité dans le délai d'un an, à dater du présent décret, faute de quoi, elle sera considérée comme non avenue.

6. Les permissionnaires payeront une taxe fixe de la somme de cent francs, une fois payée, qu'ils verseront dans la caisse spéciale des mines aux termes de l'article 75 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810.

7. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret du 15 septembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. La dame Jeannette-Élizabeth de Menerzhagen, veuve de la Lippe, est autorisée :

1°. A établir sur le premier bras du ruissau dit *Weyersbach*, commune de Roggendorff, département de la Roër, à 60 mètres au-dessous du bocard, appelé *Bourgweyershutte*, un nouveau bocard ayant deux mètres, 50 centimètres de chute, et alimenté par une partie des eaux qui ont servi au premier;

2°. A établir immédiatement, au-dessous de ce nouveau bocard, une fonderie, qui sera uniquement entretenue par l'autre partie des eaux venant du *Bourgweyershutte*; lesquelles, conformément au rapport de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, seront, à cet effet, divisées en deux parties.

2. Les eaux de l'ancien bocard et du nouveau, ne pourront se rendre dans le *Weyersbach*, qu'après avoir parcouru un trajet de 60 mètres au moins, y compris quatre bassins de 15 décimètres au moins de côté et d'un mètre de profondeur.

3. Il ne sera fait usage pour la fonte du minerai que de houille.

4. Les anciennes et nouvelles usines avec leurs dépendances seront soumises à toutes les mesures adoptées pour la police du *Bleybach*. Les sables lavés et ceux non lavés seront déposés dans un lieu d'où ils ne pourront occasionner aucun dommage.

5. Dans le cas où, malgré les mesures prescrites, ces usines causeraient quelques dommages aux propriétaires

Volume 28.

K k

Etablissement d'un nouveau bocard et d'une fonderie dans la commune de Roggendorff (Roër).

An 1810.

voisins, ils seront estimés à dire d'experts, et remboursés par le propriétaire de l'usine.

6. La dame veuve de la Lippe, versera dans la caisse du domaine de l'arrondissement, la somme de trois cents francs une fois payée.

7. Elle sera tenue de mettre ses usines en activité dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

8. La permissionnaire fera constater par des rapports des ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées, l'exécution des conditions prescrites pour l'établissement des usines permises par le présent décret, et à défaut par elle de les avoir exécutées, la présente permission sera regardée comme non avenue.

9. Il ne pourra être prétendu par la concessionnaire, ou ses ayans-causes, aucune indemnité ou dédommagement dans le cas où le Gouvernement jugeroit convenable de faire exécuter des travaux utiles à la navigation, au commerce ou à l'industrie sur les cours d'eau où seront situées lesdites usines, même si leur destruction devenait nécessaire.

10. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Décret du 21 septembre 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les sieurs Jean-Paul Didier, et Nicolas-Pierre Tremblay, habitans de Grenoble, département de l'Isère, concessionnaires des mines d'argent d'Allemont, canton d'Oisans, département susdit, par notre décret impérial du 16 septembre 1808, sont autorisés à transférer le haut fourneau d'Article et ses dépendances, sur une prairie dépendante de la fonderie d'Allemont, désignée et limitée au plan levé par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, joint au présent décret, à l'effet de quoi ils sont autorisés à faire dériver le ruisseau le Monaret, en lui faisant traverser le chemin appartenant à la fonderie et conduisant à Allemont, et à diriger ce ruisseau le long de ladite prairie, conformément au plan.

2. Le nouvel établissement sera composé comme il suit :

1°. D'un haut fourneau pour fondre les minerais de fer;

2°. D'un feu d'affinerie, d'une chaudière avec un gros marteau et un martinet;

An 1810.

3°. D'une fonderie dont le foyer ne sera chauffé qu'avec de la houille, le tout conformément au plan approuvé par l'ingénieur des mines et joint au présent décret.

5. Il sera payé par les concessionnaires à la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement, et à titre d'indemnité, une somme de 150 francs pour raison de la présente autorisation et avant d'en faire usage.

4. Les concessionnaires seront tenus de se conformer à tout ce qui leur sera prescrit par l'Administration des Mines, ainsi qu'à toutes lois, décrets ou réglemens qui pourraient être rendus à l'avenir pendant la durée de la jouissance de la présente autorisation.

5. Les concessionnaires feront usage de l'autorisation qui leur est accordée par le présent décret, et feront les constructions énoncées en l'article 2, et mettront le haut fourneau en état de marcher dans l'espace de deux années, à dater du présent, faute de quoi la présente autorisation sera comme non avenue.

6. Si dans dix ans, il était prouvé que l'état des bois et la consommation de l'usine rendent ce combustible rare ou trop cher, l'exploitation du haut fourneau pourrait être suspendue.

7. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

*Décret du 6 octobre 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les limites de la concession, dite du parc de Marimont, département de Jemmapé, déterminées par le procès-verbal d'installation du sieur Hardemont, dans la dite concession à lui accordée par l'arrêté du Gouvernement du 16 pluviôse an 9, et approuvées par l'article premier de notre décret impérial du 11 thermidor an 12, auquel ledit procès-verbal est demeuré annexé, sont annulées dans la partie de ladite concession limitrophe, à celle dite de la Heestre et Haine Saint-Pierre, dans laquelle ont été maintenus les sieurs de Merode, de Vesterloo et compagnie, par notre décret impérial de ce jour, lesdites limites demeureront fixées ainsi qu'il suit :

2. A partir du point d'intersection de la chaussée de Bassecoux, et du chemin allant de la Heestre au Fayt, suivra ce

K k 2

Autorisation de transférer le haut fourneau d'Article et ses dépendances.

Fixation des limites de la concession dite du parc de Marimont (Jemmapé).

An 1810.

dernier chemin du côté du midi jusqu'à la place de la Heestre, suivra la rive occidentale de cette place, et le chemin qui va de l'église de la Heestre à Haine Saint-Pierre, jusqu'à sa rencontre avec le chemin, qui, de Marimont, se rend aussi à Haine Saint-Pierre, de là aboutissant, par une ligne droite, à l'angle nord, marqué *O* sur le plan, de la pièce de terre dont la ligne nord fait aussi limite entre les territoires de Morlanwez et Haine Saint-Pierre.

5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Décret du 6 octobre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. La société Charbonnière dite de *Sarslongchamp*, représentée par le sieur *Crendal*, son administrateur, est maintenue dans les concessions qui lui avaient été accordées, notamment par les actes des 13 mars et 11 juillet 1747, 22 novembre 1787, 10 novembre 1749 et 2 décembre 1787, du droit d'exploiter les mines de houille qui se trouveraient sur portions des territoires du *Rœulx* ou *Saint-Waast*, *Aimeries* ou *Haine Saint-Paul*, arrondissement de *Mons*, et elle est autorisée à étendre son exploitation sur une portion des terrains, sis dans ladite commune de *Saint-Waast*, qui lui sont contigus, en dépendant de l'ancien charbonnage de *Bouvry*, le tout, et y compris la portion dudit charbonnage de *Bouvry*, dans une étendue de surface de six kilomètres et un septième carrés environ.

2. Cette concession lavée en *verd-plein*, sera limitée par une suite de lignes déterminées par des numéros ainsi qu'il suit :

1°. A partir du pont de *Saint-Waast* sur *Haine*, par une ligne droite aboutissant au chemin dit *des Diables*, à 240 mètres de l'embouchure du chemin dans celui dit de la longue haie, où il sera planté une borne numérotée 17;

2°. Par la portion du chemin dit *des Diables*, jusqu'au chemin de la longue haie;

3°. Par ce dernier chemin à la chaussée du *Rœulx*, à *Marimont*, près la maison *Mathé*;

4°. De ce point par une ligne droite passant à 95 mètres au levant de la *Chapelle des Frieux*, et aboutissant à une autre borne numérotée 18, qui sera placée sur le bord du ruisseau

An 1810.

de *Thuriaux*, à 195 mètres du chemin d'aisance de la ferme de *tout il faut*;

5°. De cette borne par le ruisseau de *Thuriaux*, jusques à la Cense de la butte, au point grand *C*;

6°. Par une ligne droite dirigée sur une borne numérotée *4 B*, plantée sur le grand chemin de *Bineche*, à *Nivelles*, à 90 mètres de l'extrémité nord de la pièce de terre dite des *quatre Bonniers de Nazareth*;

7°. De cette borne numérotée *4 B*, par une autre ligne droite aboutissant sur le plan au n°. 123, *A*, et où sera plantée une borne portant le numéro et la lettre;

8°. De cette borne, par une suite de quatre lignes droites aboutissant sur le plan aux n°. 62, 63, 61 (*bis*), 61 (*ter.*), et déterminées par quatre angles saillans et rentrans au sommet desquels il sera planté quatre bornes portant les numéros précités;

9°. De la dernière borne 61 (*ter.*), par le chemin dit *des Baumes* ou *du Houssu*, jusqu'à l'endroit où il est traversé par le ruisseau dit *des Baumes* ou *du Houssu*;

10°. Par ce ruisseau, jusqu'à son embouchure dans la *Haine*;

11°. De là, en descendant par la rivière d'*Haine*, jusqu'au pont de *Saint-Waast*, point du départ.

3. Les redevances à payer par les concessionnaires seront réglées conformément à la loi du 21 avril 1810.

4. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 6 octobre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les sieur *Jean-François Thuriard*, *Pierre-François-Balthazard de Macard*, *Louis-Célestiu-Théophile d'Oeout* et compagnie, sont maintenus dans la concession des mines de houille, situées sous parties des territoires de *Saint-Vaast*, *Haine Saint-Pierre* et *Haine Saint-Paul*, connues sous la dénomination du charbonnage de *Houssu*, arrondissement de *Charleroi*, département de *Jemmapes*, sur une étendue de surface de deux kilomètres et demi-carrés.

2. Cette concession lavée en gris plein sur le plan, sera limitée ainsi qu'il suit :

A partir du n°. 16, point de rencontre de l'ancien chemin

K k 3

Société  
Charbon-  
nière dite  
*Sarslong-*  
*champs* (ar-  
rondisse-  
ment de  
*Mons*).

Mines de  
houille du  
charbonna-  
ge de *Hous-*  
*su* (arron-  
dissement  
de *Charle-*  
*roi*).

de Binche à Nivelles, avec la rivière d'Haine, situé au bas de la carte, par une suite de douze lignes, déterminées par des numéros ainsi qu'il suit :

Du n°. 16 au n°. 1, par cet ancien chemin de Binche à Nivelles, jusqu'à la chaussée actuelle de Mons ;

Du n°. 1 au n°. 2, par cette chaussée jusqu'à l'angle le plus à l'est de la pièce de terre dite, des quatre Bonniers de Nazareth, où il sera planté une borne numérotée 2 ;

Du n°. 2 au n°. 3, par la limite nord-est de cette pièce de terre, jusqu'à la rencontre du grand chemin de Binche à Nivelles, où il sera planté une borne numérotée 3 ;

Du n°. 3 au n°. 4, par ce chemin, jusqu'à la distance de 90 mètres, où il sera planté une borne numérotée 4 ;

Du n°. 4 au n°. 123, par une ligne droite, aboutissant sur le plan au n°. 123, où il sera planté une borne portant ce numéro ;

Du n°. 123 au n°. 61 (*ter.*), par une suite de quatre lignes droites aboutissant sur le plan, aux numéros 62, 63, 61 (*bis.*) 61 (*ter.*), et déterminées par quatre angles saillans et rentrans, au sommet desquels il sera placé quatre bornes portant les numéros précités ;

Du n°. 61 (*ter.*), au n°. 50, par le chemin de Baumes, jusqu'à l'endroit où il est traversé par le ruisseau dit *des Baumes* ou *du Houssu* ;

Du n°. 50 au n°. 59, par ce ruisseau, jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Haine ;

Du n°. 59 au n°. 16, en remontant la rivière d'Haine, jusqu'à sa rencontre avec l'ancien chemin de Binche à Nivelles, point de départ.

3. Les redevances à payer par les concessionnaires seront réglées conformément à la loi du 21 avril 1810.

4. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

*Décret du 6 octobre 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les sieurs de Merode de Vesterloo, Schuysthues, Laurent-Leuglé, Mortel et compagnie, sont maintenus dans la concession des mines de houille connues sous la dénomination de la Heestre et Haine Saint-Pierre, arrondissement de Charleroi, département de Jemmapes, sur une étendue de surface de quatre kilomètres un tiers carrés.

2. Cette concession lavée en *jaune plein*, sur le plan, sera limitée à partir du n°. 16, point de rencontre de l'ancien chemin de Binche à Nivelles, avec la rivière d'Haine, située au haut de la Carte, par une suite de seize lignes numérotées ainsi qu'il suit :

Du n°. 16 au n°. 1, par le chemin de Binche à Nivelles ; jusqu'à la chaussée actuelle de Mons ;

Du n°. 1 au n°. 2, par cette chaussée, jusques à l'angle le plus à l'est de la pièce de terre dite des quatre bonniers de Nazareth, où il sera planté une borne numérotée 2.

Du n°. 2 au n°. 3, par la limite nord-est de cette pièce de terre, jusques à la rencontre du grand chemin de Binche à Nivelles, où il sera planté une borne numérotée 3.

Du n°. 3 au n°. 4, par ce chemin jusques à la distance de 90 mètres, où il sera planté une borne numérotée 4.

Du n°. 4 au n°. 5, par une ligne droite tirée sur une autre borne numérotée 5, qui sera plantée à l'angle le plus au nord du bois de Bouly.

Du n°. 5 au n°. 6, par une ligne droite appuyée à une autre borne numérotée 6, qui sera plantée sur l'ancien chemin de Binche à Nivelles, où aboutissent les limites des territoires de Fayt et Haine Saint-Paul.

Du n°. 6 au n°. 7, par ces limites, jusques à la haie du Rœulx.

Du n°. 7 au n°. 8, par la haie du Rœulx, jusques à la chaussée de Nivelles.

Du n°. 8 au n°. 9, par cette chaussée, jusques à celle de Bassecau.

Du n°. 9 au n°. 10, par cette dernière, jusques au chemin de la Heestre au Fayt.

Du n°. 10 au n°. 11, par le chemin de la Heestre au Fayt, jusqu'à la place de la Heestre.

Du n°. 11 au n°. 12, de cette place, en la traversant par le chemin de la Heestre à Haine Saint-Paul, jusqu'à sa rencontre avec celui qui va aussi de Marimont à Haine Saint-Paul, où il sera planté une borne numérotée 12.

Du n°. 12 au n°. 13, par une ligne droite tirée sur l'angle nord de la pièce de terre, dont le bornage nord-ouest fait limite entre les territoires de Morlanwetz et Haine Saint-Pierre, où il sera planté une borne numérotée 13.

Du n°. 13 au n°. 14, par la limite nord-ouest des deux

An 1810.

territoires précités, jusqu'à la rencontre du chemin qui sert de communication entre le chemin de la Faisanderie et celui de Haine-Saint-Pierre.

Du n°. 14 au n°. 15, par une ligne droite tirée sur la borne des limites des deux territoires de Morlanwetz et de Haine-Saint-Pierre, à l'embouchure du petit ruisseau qui se jette dans la Haine.

Du n°. 15 au n°. 16, de l'embouchure de ce ruisseau, en descendant la rivière d'Haine, jusqu'à la rencontre de l'ancien chemin de Binche à Nivelles, point de départ.

3. Les redevances à payer par les concessionnaires, seront réglées conformément à la loi du 21 avril 1810.

4. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Décret du 15 octobre 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les contestations existantes entre la société Hardy et la société Colson, au sujet de la concession des mines de houille existantes sur le territoire des communes d'Ans, Glain et Mollin, département de l'Ourte, sont renvoyées devant les tribunaux compétens, conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 21 avril 1810.

2. Dans le cas où la concession provisoire accordée à la société Colson, par arrêté de notre Ministre de l'Intérieur, du 23 juin 1809, ne serait pas maintenue, la société Hardy indemniserait la société Colson, des travaux par elle faits par suite de ladite autorisation provisoire, d'après l'évaluation qui en sera faite de gré à gré, ou sous l'autorité du tribunal compétent.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 18 octobre 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le directeur de l'École-pratique du Mont-Blanc est autorisé à traiter, de gré à gré, ou à dire d'experts, avec les propriétaires des terrains compris sous les numéros 446, 405 et 395, de la mappe de Conflans, lavée en jaune sur le plan ci-joint, de tout ou partie de ceux de ces terrains sur lesquels passera le canal servant à la conduite des eaux qui

Disposition  
relatives à la  
fonderie de  
Conflans.

Renvoi de-  
vant les tri-  
bunaux de  
contesta-  
tions rela-  
tives à des  
mines de  
houille du  
département  
de l'Ourte.

An 1810.

mettent en mouvement les machines nécessaires à la fonderie impériale établie en ladite commune.

2. Cet ingénieur en chef est également autorisé à céder, vendre et traiter.

1°. La portion de terrain nécessaire au service de la grange, qui a été en partie construite sur le numéro 596, qui appartient à la fonderie centrale de Conflans;

2°. D'une portion du n°. 586, sur laquelle était établie le réservoir des eaux salées.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 31 octobre 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le sieur Mathias-Léonard Schleicher, fabricant de laiton à Stolberg, succédant au sieur Jean Pelzer fils d'Isaac, dans la possession de l'usine à battre le laiton, dite *Atschumhle*, située sur la rive gauche de l'Indre, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, est maintenu, nonobstant la reprise qui sera faite des travaux des mines d'Atsch, dans la jouissance du cours d'eau qui servoit à mettre en mouvement l'ancienne machine hydraulique des mines d'Atsch.

2. Il continuera à payer annuellement, à titre de redevance imposée sur le cours d'eau et sur l'emplacement de l'usine dite *Atschumhle*, la somme de cinquante-huit francs quatre-vingt-dix centimes, à l'adjudicataire de l'épuisement des eaux des mines de houille d'Eschweiler, conformément à l'article 5 du cahier des charges de l'adjudication desdites mines du 5 vendémiaire an 11.

3. Il est également autorisé à établir dans cette usine un laminoir propre à laminier les planches de laiton.

4. Il exhaussera de 0<sup>m</sup>,25, le niveau de l'eau du biez supérieur de l'usine, au moyen du relèvement de l'auge seulement, et il creusera de 0<sup>m</sup>,30 celui inférieur, de manière que la chute, qui est aujourd'hui de 3<sup>m</sup>,67, soit portée à 4<sup>m</sup>,20, toutefois, en relevant proportionnellement et en fortifiant les digues du biez supérieur de l'usine.

5. Il pratiquera pour conduire les eaux de chute au Sood-Bach, un aqueduc en maçonnerie de mortier de Trass, de manière à prévenir l'infiltration de ces eaux dans les travaux des mines d'Atsch.

Usine à  
battre le lai-  
ton, dite  
*Atschumhle*.

An 1810.

6. Aussitôt qu'il voudra commencer les travaux ci-dessus prescrits, il en informera l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, qui demeure chargé de la surveillance.

7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Organisation du Corps impérial des ingénieurs des mines.

Décret du 18 novembre 1810, contenant organisation du Corps impérial des Ingénieurs des mines. (*Voyez le Journal des Mines*, tom. 28, n°. 165, page 197).

Décret du 9 décembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Extraction des mines de houille de plusieurs communes du département de l'Aude.

Vu la requête du sieur Campagni, tendante à faire réformer la décision de notre Ministre de l'Intérieur, du 19 janvier 1810, relative à l'extraction des mines de houille situées dans les communes de Bise, Argeliers et Cabezac, département de l'Aude.

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La décision de notre Ministre de l'Intérieur sera exécutée, sauf l'art. 6, portant suspension de travaux et d'exploitation.

2. Les travaux et extractions du sieur Campagni, sur quelques communes qu'ils soient établis en ce moment, seront continués provisoirement, sans pouvoir être poussés plus avant que le point où ils sont en ce moment. Il sera tenu registre des produits de la mine, pour en faire état, à qui de droit, après la décision définitive sur les limites des concessions et les droits des prétendants.

3. L'arrêté du Préfet du département de l'Aude, portant concession de mine en faveur du sieur Azema, est regardé comme non avvenu.

4. Notre Conseiller d'Etat, Directeur général des Mines, fera incessamment prendre des renseignemens sur les limites définitives à donner à la concession du sieur Campagni, et sur la demande en concession du sieur Azema, pour y être par nous statué, en notre Conseil, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et l'avis de notre Directeur général des Mines.

5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 13 décembre 1810.

An 1810.

Par décret rendu au palais des Tuileries, le 13 décembre 1810, S. M. a nommé :

*Inspecteurs généraux des mines.*

MM. Gillet-Laumont, Lefebvre-d'Hellancourt et Lelièvre, membres de l'ancien Conseil des Mines.

*Ingénieurs divisionnaires.*

MM. Guillot-Duhamel, Hassenfratz, Baillet-Belloy, Héron de Villefosse et Cordier, ingénieurs en chef,

*Ingénieurs en chef.*

MM. Héricart de Tury et Calmelet.

*Ingénieurs ordinaires, de deuxième classe.*

MM. Bredif, Moisson-Desroches, Cocqueral; Roussel (Frédéric) et Gueymard, élèves hors de concours et de première classe.

Et confirmé dans leurs grades les ingénieurs en chef et ordinaires déjà promus.

FIN DU VINGT-HUITIÈME VOLUME.

Nomination des inspecteurs généraux et divisionnaires, des ingénieurs en chef et ordinaires du Corps impérial des mines.